



25.3.2024

DOCUMENT DE TRAVAIL

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil

Commission de la pêche

Rapporteure: Caroline Roose

La protection des animaux pendant le transport relève d'une législation européenne depuis les années 1970, date à laquelle la première directive sur la protection des animaux en transport international a été adoptée. Les règles relatives à la protection des animaux pendant le transport ont été régulièrement mises à jour dans les années 1980, 1990 et 2000 afin de tenir compte des dernières découvertes scientifiques et techniques, de l'évolution du transport des animaux et de la volonté des citoyens de l'Union d'améliorer le bien-être animal.

Le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport est en vigueur depuis près de 20 ans. En juin 2020, le Parlement européen a voté en faveur de la création de la commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application de ce règlement. Il a adopté un rapport sur ses conclusions et une recommandation en janvier 2022. La Commission européenne a entrepris de réviser le règlement relatif au transport des animaux et a finalement publié sa proposition en décembre 2023.

Ce nouveau règlement fait appel pour la première fois à la procédure de codécision, qui permet au Parlement européen de représenter la volonté des citoyens d'améliorer le bien-être animal dans l'Union. La commission de la pêche du Parlement européen a reçu une compétence exclusive pour plusieurs parties de la proposition de la Commission relative aux animaux aquatiques.

Le présent document de travail se concentre sur ces éléments.

Le règlement (CE) n° 1/2005 couvre tous les vertébrés, y compris tous les vertébrés aquatiques tels que les poissons, mais ne contient pas de dispositions spécifiques visant à garantir le bien-être des poissons et autres animaux aquatiques. Cela ressort clairement du rapport de la commission d'enquête du Parlement européen sur la protection des animaux pendant le transport.

Dans sa recommandation, adoptée le 20 janvier 2022, le Parlement européen «recommande à la Commission d'élaborer des propositions législatives sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes relatives aux besoins des poissons et autres animaux aquatiques ainsi qu'aux méthodes de transport en vue de réduire au minimum leurs souffrances lors du transport; souligne que les nouvelles dispositions devraient prévoir une liste de contrôle détaillée pour la planification et la préparation antérieures au transport, des dispositions spécifiques en ce qui concerne les paramètres de la qualité de l'eau, la densité, la manipulation pendant le chargement et le déchargement, et des contrôles du bien-être des animaux après le transport; invite la Commission à veiller à ce que les lignes directrices qu'elle publie soient mises à jour sur la base des données scientifiques les plus récentes et soient conformes au règlement (CE) n° 1/2005, et appelle de ses vœux des exigences spécifiques concernant les mouvements commerciaux de poissons».

Votre rapporteure se félicite que la Commission ait désormais inclus des dispositions spécifiques sur le bien-être des poissons et autres animaux aquatiques dans sa proposition.

Évolution de la recherche sur la sensibilité des animaux aquatiques et sur leurs besoins pendant le transport

Il existe depuis longtemps des preuves scientifiques selon lesquelles les poissons et autres animaux aquatiques sont des êtres sensibles qui peuvent ressentir la douleur et le transport des

poissons provoque un stress important chez les sujets d'étude. Les besoins des poissons en matière d'oxygène, de pH, de salinité et de température sont très variables. Leur capacité à survivre dans des conditions spécifiques varie elle aussi d'une espèce à l'autre, en particulier dans le contexte du stress lié au transport.

Dès 2004, l'EFSA a fourni un aperçu détaillé¹ des effets biochimiques sur les poissons liés au le stress causé par le transport. Sur la base d'une analyse des publications, l'EFSA a constaté que le stress était un facteur important dans le transport des poissons qui pouvait notamment favoriser la propagation de maladies infectieuses. Le transport est considéré comme le «principal facteur de stress» pour l'apparition clinique de maladies ayant de graves conséquences sur le bien-être des animaux et l'économie. Ces maladies peuvent survenir lorsque des contaminants microbiens deviennent des agents pathogènes invasifs au cours de la manipulation ou à la suite de dommages causés par le transport.

À cet égard, l'EFSA indique également que l'eau provenant de systèmes de transport fermés ne devrait pas être déversée sans désinfection après le transport et que tous les moyens de transport, tels que les citernes ou les conteneurs, devraient être désinfectés entre les transports. Concrètement, la réaction au stress chez les poissons, après l'activation de leurs systèmes neuroendocriniens, entraîne des changements rapides dans leurs systèmes vasculaires et respiratoires, ce qui entraîne une augmentation de la consommation d'oxygène. Le stress induit également des changements métaboliques, hormonaux et comportementaux. Les recommandations portent également sur la prévention des stress multiples tels que les chocs thermiques après le transport.

Les publications spécialisées² sur le bien-être des poissons pendant le transport routier, y compris celles des États membres, reconnaissent que les poissons développent des comportements complexes et réagissent au stress en sécrétant des hormones de stress telles que l'adrénaline et le cortisol.

En 2021, la commission d'enquête du Parlement européen sur la protection des animaux pendant le transport (ANIT) a demandé une étude³ au département thématique. L'étude a confirmé que «les poissons à nageoires sont des animaux sensibles et conscients, capables de ressentir de la douleur et de la détresse, d'avoir une mémoire à long terme et à court terme et d'éprouver des émotions», que leur transport «implique des routines qui contribuent à une augmentation significative du stress et à une dégradation du bien-être des poissons», et que les «troubles du bien-être liés au transport se poursuivent pendant plusieurs jours après le déchargement». L'étude souligne en outre que «les pratiques aquacoles exposent fréquemment les poissons à une série de facteurs de stress (par exemple, la manipulation, la vaccination, l'entassement, le classement, l'inanition, les traitements, le chargement et le transport), qui n'existent pas pour les poissons sauvages», et qu'ils sont «souvent transportés plusieurs fois au cours de leur cycle de vie, ce qui signifie qu'ils sont exposés à divers facteurs de stress lors de plusieurs procédures de transport».

¹ <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/44>

² https://www.salute.gov.it/imgs/C_17_pubblicazioni_2848_allegato.pdf

³ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/690875/IPOL_STU\(2021\)690875_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/690875/IPOL_STU(2021)690875_EN.pdf)

L'étude met notamment en évidence différents facteurs de stress pour les principales espèces aquacoles de l'Union, tels que l'accumulation de CO₂, la fluctuation des températures, la mauvaise qualité de l'eau ou les densités d'élevage.

En résumé, les recherches scientifiques existantes montrent clairement que les poissons sont des êtres sensibles et que les facteurs de stress et leurs effets ont été clairement identifiés depuis des décennies.

Bien que le règlement (CE) n° 1/2005 ne contienne pas de règles spécifiques pour les animaux aquatiques, des preuves scientifiques solides ont permis à des États membres comme l'Italie ou à des gouvernements régionaux comme la Bavière d'adopter des lignes directrices détaillées pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 en ce qui concerne le transport des poissons. Il est également intéressant d'examiner la réglementation norvégienne sur le transport des animaux d'aquaculture, qui s'appuie également sur ces preuves scientifiques solides.

Principaux aspects de la proposition de la Commission

Dans sa proposition, la Commission définit les animaux aquatiques comme «les poissons, les céphalopodes et les décapodes». Elle ne comprend donc pas les différents mollusques ni les mammifères aquatiques tels que les cétacés. L'exclusion des mollusques autres que les céphalopodes et les décapodes du champ d'application du règlement semble être étayée par le fait que les mollusques tels que les huîtres et les moules n'ont pas de système nerveux central, ce qui rend improbable le fait que les huîtres et les moules ressentent la douleur. Par ailleurs, l'omission des cétacés ne semble pas être étayée par la science. Étant donné que les cétacés relèvent de la définition générique des «animaux», la commission de la pêche devrait examiner s'il y a lieu de les inclure également dans la définition des animaux aquatiques. Comme la plupart des transports de cétacés sont susceptibles d'être couverts par les exemptions prévues à l'article 2, paragraphe 3, leur inclusion complèterait le règlement. Cela pourrait être utile dans certains cas, mais n'aurait pas d'incidence majeure.

À l'article 2, la Commission exclut le transport de poissons d'ornement du champ d'application de l'ensemble de la législation (article 2, paragraphe 3). Au considérant 16, la Commission explique que cela est dû au fait qu'ils sont «généralement transportés dans de petites boîtes par des coursiers express dans des sacs d'eau spécialement adaptés à leurs besoins et la durée du voyage est généralement inférieure à 24 heures». Cette explication n'est pas étayée scientifiquement et ne semble pas se fonder sur les besoins de ces animaux en matière de bien-être. La commission de la pêche devrait examiner s'il y a lieu de maintenir cette exemption, de la déplacer au paragraphe précédent (article 2, paragraphe 2), auquel cas seul l'article 4 de la proposition de règlement s'appliquerait aux poissons d'ornement, ou de la supprimer totalement.

À l'article 2, la Commission prévoit également une dérogation à l'ensemble du règlement pour les livraisons directes d'animaux aquatiques aux entreprises du secteur alimentaire qui approvisionnent le consommateur final. Cette exemption s'appliquerait, par exemple, aux carpes ou crustacés qui sont souvent vendus vivants dans les restaurants, les marchés ou les supermarchés. Cette proposition d'exemption totale ne semble pas non plus étayée par des études scientifiques suffisantes. Les besoins en matière de bien-être d'un animal (aquatique) sont les mêmes, quelle que soit sa destination. La commission de la pêche devrait décider de

l'opportunité de maintenir cette exemption, de la déplacer au paragraphe précédent (article 2, paragraphe 2), auquel cas seul l'article 4 de la proposition de règlement s'appliquerait, ou de la supprimer totalement. Une autre possibilité pourrait consister à limiter le champ d'application de cette dérogation en ajoutant une durée maximale pour le transport d'animaux aquatiques vers des entreprises du secteur alimentaire qui approvisionnent le consommateur final.

L'article 2, paragraphe 2, de la proposition stipule que seul l'article 4 du règlement proposé s'applique au transport d'animaux par des éleveurs utilisant leurs propres moyens de transport sur une distance ne dépassant pas 50 km. Cela signifie, par exemple, que le transport entre différents sites de pisciculture peut ne pas être couvert par l'annexe 2. L'article 4, paragraphe 2, point j), précise que des exigences plus simples s'appliquent aux animaux aquatiques («eau en quantité et de qualité suffisantes»), tandis que l'annexe II contient des paramètres beaucoup plus détaillés, tels que le contrôle et le respect des limites spécifiques à certaines espèces pour l'oxygène, le dioxyde de carbone, le taux d'ammoniac et la température, ainsi que des exigences relatives à la manipulation des animaux.

Étant donné que l'étude réalisée pour la commission ANIT a clairement démontré la sensibilité de différentes espèces à différents facteurs de stress (voir ci-dessus), l'imposition d'exigences plus faibles pour les distances indiquées devrait être soigneusement examinée, au moins pour les animaux aquatiques. Si ces transports n'entraient pas dans le champ d'application du présent règlement, cette lacune devrait être comblée par un futur règlement sur la protection des animaux aquatiques d'élevage.

La plupart des mesures envisagées pour le bien-être des animaux aquatiques figurent à l'annexe 2 du règlement proposé et semblent conformes aux recommandations scientifiques. Toutefois, il est important de noter que nombre de ces mesures ne sont pas détaillées. Par exemple, il n'existe pas d'exigences détaillées sur les densités de peuplement ou sur ce qui constitue une bonne qualité de l'eau pour chacun des paramètres mentionnés.

À l'article 47, la proposition prévoit que la Commission peut adopter des actes délégués pour mettre à jour l'annexe 2, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'eau, y compris les taux maximaux des paramètres de l'eau, les exigences en matière de surveillance de l'eau ou les exigences de densité.

Il est important que ces mises à jour soient effectuées rapidement, car la commission ANIT a identifié l'absence de normes détaillées comme l'une des principales causes de non-exécution. Des règles non spécifiques signifient également qu'il existe un risque que les règles soient appliquées différemment dans les différents États membres, ce qui entraînerait l'absence de conditions de concurrence équitables.

En 2021, la Commission a envoyé à l'EFSA une feuille de route exposant ses futurs mandats prévus dans le domaine du bien-être des animaux d'élevage. Elle prévoit que l'EFSA publie des avis sur le saumon et la truite d'élevage (juin 2026), la carpe d'élevage (juin 2027), le bar, la dorade et l'anguille d'Europe d'élevage (juin 2028), le thon d'élevage (décembre 2029) et certains invertébrés tels que les décapodes (décembre 2030). Il est important que les recommandations contenues dans ces avis soient intégrées à l'annexe 2 rapidement après leur publication par l'EFSA afin de garantir que le règlement de l'UE sur le transport des animaux reste conforme aux données scientifiques les plus récentes.

En janvier 2024, la Commission a adopté une décision établissant un centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux aquatiques. Ce centre soutiendra les

activités de la Commission et des États membres en réalisant des études scientifiques et techniques, en dispensant des formations et en diffusant les résultats des recherches et les informations sur les innovations techniques. Il serait important que la Commission confie à ce centre de référence le soin d'élaborer des recommandations pour assurer le bien-être des animaux aquatiques. Il est également important que la Commission ajoute ces recommandations à l'annexe 2 du règlement au moyen d'actes délégués afin de garantir une mise en œuvre cohérente du règlement dans tous les États membres.

En conclusion, votre rapporteure soutient l'adoption de la proposition de règlement et envisage d'éventuels amendements à la proposition de la Commission. L'adoption du règlement permettrait à l'UE de se doter, pour la première fois, de règles spécifiques sur le bien-être des animaux aquatiques pendant le transport.

L'adoption de ce règlement serait également conforme aux orientations stratégiques 2021 de la Commission pour une aquaculture durable et compétitive dans l'UE, selon lesquelles «le maintien des poissons dans de bonnes conditions de bien-être présente également des avantages économiques pour le secteur, grâce à la réduction des coûts et à l'amélioration de la qualité des produits».